

Arrêt

n° 285 206 du 22 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 29 novembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 janvier 2023.

Vu la note de plaidoirie du 18 janvier 2023 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 octobre 2020, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 14 octobre 2022, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 29 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motifs de fait :

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 19.08.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par la garante [F., L., M.].

Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage et les fiches de salaire de la garante sont fausses/falsifiées.

En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée).

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « [l'] Erreur manifeste et [la] violation des articles 61/1/4, 61/1/5, 62 et 74/20 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité et « Audi alteram partem ».

2.2. Il expose notamment, au sujet de l'annexe 32 falsifiée à laquelle fait référence l'acte attaqué, qu'il n'est pas l'auteur de ce document « *remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires* ». Il indique être de bonne foi et être « *la 1ère victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs* ». Il ajoute que lorsqu'il s'est aperçu de la non-conformité de l'annexe 32, il a « *non seulement déposé plainte, mais est retourné vers sa tante, qui a accepté de le reprendre en charge* ». Il précise que dans ce cadre, une « *nouvelle annexe 32 a été déposée la commune avant l'acte attaqué* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte « *en méconnaissance des dispositions et principes visés au moyen et alors même que l'annexe 15 est prolongée, ce qui implique que la demande de renouvellement est toujours à l'examen* ».

Dans sa note de plaidoiries, le requérant souligne qu'il « *n'aurait pu informer le défendeur de la falsification en introduisant sa demande* », précisant que « *s'il en avait été informé, il ne l'aurait évidemment pas déposée et en aurait cherché une autre* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que le requérant « *a produit une annexe 32 datée du 19.08.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par la garante [F.L.M.]* » mais qu'il « *ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage et les fiches de salaire de la garante sont fausses/falsifiées* ». Elle a précisé que « *selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée)* » et en a conclu que « *par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé* ».

Force est donc de constater que la partie défenderesse n'a fait aucune mention, dans la motivation de l'acte attaqué, de la nouvelle annexe 32, datée du 23 novembre 2022, déposée par le requérant. Elle s'est, par ailleurs, également abstenu d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir tenir compte de ce document, lequel est joint au recours introductif d'instance.

Ce faisant, la partie défenderesse ne permet ni au requérant, ni au Conseil, de comprendre les motifs du refus de la demande introduite, malgré la production d'une nouvelle annexe 32 et la délivrance, le

même jour, par l'autorité communale, d'une annexe 15. Elle n'a ainsi pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *les éléments invoqués pour la première fois à l'appui du recours ne peuvent être pris en considération* », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, la nouvelle annexe 32 produite par le requérant est datée du 23 novembre 2022, soit une date antérieure à l'adoption de l'acte attaqué, lui-même daté du 29 novembre 2022.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 29 novembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD